

Nombre de membres
en exercice: 9

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre l'assemblée régulièrement
convoquée le 14 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Camille FELLER, Nicolas MEZZASALMA, Stéphanie BELVAL,
Sylvie BITTERLIN, Céline DROUIN, Laurent JOYCE

Représentés: Elsa BELLU par Camille FELLER

Excusés: Jean PEMEANT, Stéphane SABATIER

Absents:

Secrétaire de séance: Nicolas MEZZASALMA

Objet: ACQUISITION DE LA FERME DES GUERINS - DE 2023 045
Annule et remplace les délibérations n° 044-2023 du 251 septembre 2023
et n° 037-2023 du 14 août 2023

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la décision d'acquiescer la parcelle C092 sur
laquelle est édifié un bâtiment de 300m² (Ferme des Guérins) et une partie de la C090 pour un montant de 100
000€ hors frais notariés et de géomètres appartenant à Monsieur Jean-Claude SUBE.

Une évaluation par les services de la SAFER a été réalisée ainsi qu'une visite avec les services de la DDT
(pôle habitat et urbanisme), des services de la Préfecture et du conseil architectural d'urbanisme et de
l'environnement.

Ce lieu possède un potentiel touristique et environnemental exceptionnel.

Madame le Maire propose une nouvelle la division établie par un géomètre expert en date du 6 décembre
2023 de la parcelle C090. Le géomètre a réalisé le document d'arpentage présenté aux membres du conseil
présent, le terrain à acquiescer issue du détachement représente une superficie de 67 a 26 ca de la parcelle
C90.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du Maire, vu les documents présentés, après délibération, à
l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer le document d'arpentage présenté ce jour

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'achat de cette propriété

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Objet: TRAVAUX D'URGENCE DES TOITURES DE LA FERME DES GUERINS - DE 2023 046

Madame le Maire rappelle la délibération prenant acte de l'acquisition de la ferme des Guérin.

Une visite a été réalisée par les services de la DDT (pôle habitat et urbanisme), des services de la Préfecture
et du conseil architectural d'urbanisme et de l'environnement mais aussi par des architectes et un ingénieur
structure.

Une première phase de travaux d'urgence est programmée dans le but de préserver le bâtiment (le mettre
hors eau) qui consistera à la refecton des toitures et charpente de chacun des 3 volumes de 100m² au sol
chacun.

Une seconde phase consistera à la rénovation complète du lieu, le but étant d'avoir un bâtiment autonome en
eau et en énergie par une réhabilitation exemplaire, à base de matériaux locaux.

Le projet est de sauvegarder et de transformer ce bâtiment en Etablissement Recevant du Public "ERIP" dans
le but d'y organiser des événements culturels, d'y accueillir des résidences d'artistes, et groupes et des
séminaires, et d'héberger des randonneurs ou des travailleurs ou des stagiaires, de laisser un espace ouvert
pour les randonneurs et de faire un lieu d'exposition sur le pastoralisme.

Madame le maire fait lecture des devis reçus pour ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du Maire, vu les documents présentés, après délibération, à
l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre les travaux sur les trois toitures de la ferme des Guérins pour
un montant estimé Hors Taxes à 196 000€.

DIT que ces travaux feront l'objet de demande de financements.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Objet: DEMANDE FINANCEMENT ACQUISITION ET TRAVAUX FERME DES GUERINS - DE 2023 047

Madame le maire rappelle les deux délibérations actant l'acquisition de la propriété et une première phase de
travaux d'urgence pour la mise hors d'eau de la ferme des Guérins.

Madame le maire rappelle le montant de l'acquisition y compris frais de géomètre, notariés ce qui représente
un montant d'environ 104 000€ auxquels il faut ajouter les travaux de sauvegarde qui sont estimés à 196
000€.

Le montant de l'opération s'élève à 300 000€ hors taxes

Madame le maire informe les membres du conseil que l'ensemble du projet peut faire l'objet de demande de
financements auprès de l'Etat, Conseil Départemental et communauté de communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du Maire, vu les documents présentés, après délibération, à
l'unanimité :

• **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition propriété et frais annexe	104 000,00	ETAT	75 375,00 €
Travaux d'urgence	196 000,00	CCPFML - PACTE	150 000,00 €
		Conseil Départemental	14 625,00 €
Montant total	300 000,00 €	Autofinancement	60 000,00 €
		Montant total	300 000,00€

• **RAPPELLE** la demande de financement au titre du FODAC 2023 auprès du Conseil Départemental
pour cette opération pour un taux de 14,625 % soit 14 625,00 €,

• **DEMANDE** un financement auprès de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de
Lure au titre PACTE 2024 pour cette opération au taux de 50 % soit 150 000 €,

• **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette
affaire.

**Objet: DEMANDE DE FINANCEMENT - TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE COMMUNAL ET
ACQUISITION DE MATERIELS - DE 2023 049**

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que plusieurs projets de travaux sur le
patrimoine communal sont nécessaires :

- Salle culture et loisirs,
- Façade logement ancienne mairie,
- Vieux Montlaux,
- Installation de lampadaire,
- Travaux de voirie sur la voirie communale et pose de bordures le long de la voie non goudronnée
desservant les futurs logements de la Foncière Chênelet,
- ainsique l'acquisition de tables pour la salle culture et loisirs

Cette opération peut faire l'objet d'une demande de financement auprès de la communauté de communes et
Conseil Départemental.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du Maire, vu les documents présentés, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les opérations présentées ci-dessus;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	35 640,00	Conseil Départemental	13 820,00 €
Acquisition matériels	1 000,00	CCPFML - PACTE	11 910,00 €
Montant total	36 640,00	Autofinancement Montant total	11 910,00 € 36 640,00€

- **DEMANDE** un financement auprès de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure au titre PACTE 2024 pour cette opération pour un montant de 11 910€.
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Objet: TRAVAUX COMPLEMENTAIRES AU VIEUX MONTAUX - DE 2023 048

Madame le maire informe les membres du conseil municipal suite aux travaux en cours sur le site du Vieux Montaux et les résultats des fouilles archéologiques réalisées par les services d'archéologies du département. Il est nécessaire d'entreprendre des travaux complémentaires pour protéger les visiteurs et le carrelage mise à jour.

Un devis a été envoyé par la SCOOP AMAK. il s'agit des travaux de finition du dessus de la voûte pour protéger le carrelage du 18ème siècle découvert et de la pose d'une porte et d'un portail qui empêcheront les visiteurs d'accéder à des zones accidentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du Maire, vu les documents présentés, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette opération présentées ci-dessus;
- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes recherches de financements pour ce projet.
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette affaire

Objet: EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANTICIPATION DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1ER JANVIER 2025 - DE 2023 050

VU la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1er offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 ;

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la compétence « Assainissement des eaux usées » doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

VU les statuts de la commune, et notamment les mentions relatives aux compétences eau potable et assainissement collectif ;

VU l'accord entre les communes et la communauté de communes de ne pas transférer la compétence en 2020 afin de se laisser le temps nécessaire à la préparation ;

VU la délibération n°2023-76 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 approuvant le transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure au 1er janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la possibilité gardée par les communes avant le 1er janvier 2026 de décider d'un transfert de compétences ;

CONSIDÉRANT la pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité, d'interconnexions, d'homogénéité des organisations, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du Maire, après délibération, à l'unanimité :

REFUSE l'anticipation au 1er janvier 2025, du transfert à la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure des compétences eau potable et assainissement collectif ;

D'AUTORISER Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet: DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS - DE 2023 051

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'elu local.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'elu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'elu local. afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant les stipulations du décret précité qui définit les modalités de la saisine,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local ;

Considérant la possibilité offerte à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs établissements de désigner, collectivement, le référent déontologue, de fixer la durée de la mission, les modalités de la saisine et le montant des indemnités.

Désignation :

Le Maire indique la nécessité de désigner un référent n'ayant pas de lien avec la collectivité pour les élus auprès desquels il est susceptible d'exercer ses missions. Le référent déontologue ne doit pas :

- exercer de mandat local,
- être agent de la collectivité, ni du centre de gestion départemental.

- se trouver en situation de conflit d'intérêt : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le Maire propose de désigner en qualité de référent déontologue avec son accord, monsieur Philippe DE MESTER, retraité de la fonction publique d'état (ex-directeur de l'agence régionale de la santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien préfet de la Somme), et monsieur Guy PAGLIANO, retraité de la fonction publique territoriale (Directeur général des Services) pour assurer les missions de référent déontologue.

Domaine d'intervention

Le Maire rappelle à l'assemblée que le référent déontologue peut être saisi, pour avis, par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local annexée à la présente et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des article 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis rendu n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu.

Toutefois, des lors que son avis ou sa recommandation vis-à-vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du maire/président ou celle de la collectivité/établissement public, le référent déontologue en informe le maire/président et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation professionnelle.

Saisine :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail (Mentionner l'adresse électronique du ou des référents) pour obtenir un 1^{er} rendez-vous. Cette demande précisera les noms et coordonnées du requérant ainsi que le mandat exercé. Le référent déontologue précisera l'adresse permettant l'envoi de la saisine.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Indemnisation :

Le Maire informe que le référent déontologue est indemnisé de vacation conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520, soit d'un montant de 80€ par dossier.

Entretiens

Toute latitude est laissée au référent déontologue pour intervenir soit :

- En présentiel dans la salle mise à disposition de la collectivité où il doit intervenir,
- Par échange épistolaire avec l'élu qui l'a saisi,
- Par visioconférence.

L'assemblée délibérante :

Où l'exposé du Maire ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Accepte les modalités de procédure proposées l'autorité territoriale,
- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus les personnes suivantes :
Monsieur Philippe DE MESTER, ancien préfet, et **Monsieur Guy PAGLIANO**, ancien DGS,
- **PRECISE** l'adresse électroniques permettant de saisir le ou les référents :
philippe.demeester@outlook.fr
guy.pagliano@outlook.fr
- **ADOpte** la charte de l'élu telle qu'annexée à la présente,
- **FIXE** l'indemnité par dossier à 80 euros,
- **FIXE** la durée des fonctions du référent déontologue à celle du mandat municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télrecours citoyens » sur le site www.telrecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Objet: RENOUVELLEMENT ADHESION A INGENIERIE ET TERRITOIRE (IT04) DANS LE CADRE DE L'ADHESION SOLIDAIRE DE LA CCPFML - DE 2023 052

VU l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

VU la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017 ;

VU les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019 ;

VU le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 ;

ATTENDU que IT04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Recherche de financements ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 intervient sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Pour rappel, la commune s'est appuyée depuis le début de la mandature sur l'expertise d'IT04 pour les projets liés à l'eau et à la voirie et a toujours été très satisfaite du service rendu.

VU la délibération du Conseil Communautaire Pays de Forcalquier Montagne de Lure du 21 septembre 2023 approuvée une adhésion "solidaire" pour les collectivités de son territoire.

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE. LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS

DECIDE de continuer de bénéficier des services de l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) pour l'ensemble des domaines proposés.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes démarches consécutives à ces décisions.

Objet: DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL - DE 2023_053

Madame le maire expose au conseil municipal, qu'il est nécessaire de procéder à l'inscription et les virements de crédits ci-dessous.

Budget Principal :

L'inscription de nouveaux crédits en section de fonctionnement ci-dessous :

- | | |
|---|-------------------|
| • Compte 60611 (Eau et assainissement) | + 30,00 (D.F) |
| • Compte 60621 (Combustibles) | + 60,00 (D.F) |
| • Compte 61558 Entretien autres bien mobiliers | + 330,00 (D.F) |
| • Compte 6168 (Autres primes d'assurance) | + 15,00 (D.F.) |
| • Compte 618 (Divers) | + 52,00 (D.F.) |
| • Compte 635 (Autres impôts et taxes) | + 500,00 (D.F.) |
| • Compte 633 (Impôts et taxes) | + 10,00 (D.F) |
| • Compte 6558 (Autres contributions obligatoires) | + 3 500,00 (D.F) |
| • Compte 65741 (Subv. fonctionnement ménages) | + 450,00 (D.F.) |
| • Compte 752 (Revenus des immeubles) | + 4 947,00 (R.F.) |

L'inscription de nouveaux crédits en section de investissement ci-dessous :

- | | |
|---|-------------------|
| • Compte 2132 (Bâtiment privé) / opération 106 (Logement communaux) | + 3 450,00 (I.D.) |
| • Compte 1348 (Autres fond non transférables) / opération 101 | + 3 450,00 (I.R.) |

Budget Principal :

L'inscription de nouveaux crédits en section de investissement ci-dessous :

- | | |
|---|--------------------|
| • Compte 2132 (Bâtiments privés) / Opération 100 (Bistrot) | - 35 243,07 (I.D) |
| • Compte 212 (Agencements et aménagements) / Opération 104 (Aménagement urbain) | - 261,81 (I.D) |
| • Compte 2131 (Bâtiments publics) | - 153 000,00 (I.D) |
| • Compte 2132 (Bâtiment privé) / opération 106 (Logement communaux) | + 20 000,00 (I.D.) |
| • Compte 2115 (Terrains bât) | + 108 000,00 (I.D) |
| • Compte 2132 (Bâtiments privés) | + 60 504,88 (I.D) |
| • Compte 13362 (TDIL) / Opération 100 (Bistrot) | - 800,00 (I.R.) |
| • Compte 13461 (DETR) / Opération 100 (Bistrot) | + 1 500,00 (I.R.) |

- Compte 1348 (Autres fonds non transférables) / Opération 100 (Bistrot) - 700,00 (I.R.)

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE le maire à effectuer les virements de crédits ci-dessus.

AUTORISE le maire à inscrire les crédits ci-dessus.

AUTORISE le maire à signer toutes démarches consécutives à cette décision

Objet: PRESCRIPTIONS DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME : OBJECTIFS POUR SUIVIR ET MODALITES DE LA CONCERTATION - DE 2023_054

La commune de Montlaux est actuellement couverte par une carte communale, approuvée par délibération du conseil municipal du 14 octobre 2005 et transmise au contrôle de légalité le 7 novembre 2005.

Le maire expose au conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, compte tenu des importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine de l'urbanisme depuis l'approbation de la carte communale (loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 ; loi « ALUR » du 26 mars 2014, Acte II de la loi Montagne, loi Climat et Résilience...), qu'il convient de prendre en compte. Par ailleurs, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sera l'occasion de permettre la régularisation de l'habitat léger situé au sein de l'ancien parc résidentiel de loisirs.

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que l'élaboration du PLU présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités,

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

1 - DE PRESCRIRE l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de l'élaboration comme suit :

- o La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes (loi ENE, loi ALUR, loi Climat et Résilience, etc.) ;
- o La définition d'un véritable projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de :

- Permettre le maintien et l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire ;
- Permettre la régularisation de l'habitat léger situé au sein de l'ancien parc résidentiel de loisirs ;
- Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières et les paysages associés ;
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages associés ;
- Prendre en compte les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
- Préserver l'architecture qualitative du village et des lieux-dits ;
- Protéger les éléments de patrimoine participant à l'identité de Montlaux ;
- Prendre en compte les risques naturels ;

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière (CNPF) et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Objet: CHOIX DU BUREAU D'ETUDE POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DE 2023_055

Madame le maire expose aux membres du conseil municipal qu'après la décision de prescription d'un Plan Local d'Urbanisme lors de cette séance, il est maintenant nécessaire de choisir un bureau d'étude pour accompagner la commune dans cette démarche.

Madame le maire donne lecture des devis des différents bureaux consultés compétents en matière de documents d'urbanisme. Elle donne lecture de l'analyse des offres analysées par une commission spécialisée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DESIGNE le bureau d'étude ALPICITE de Embrun pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour un montant Hors Taxes de 30 400€.

AUTORISE Madame le maire a signé tous documents consécutifs de cette décision

Objet: ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - DE 2023_056

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence recensent les potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables relatives à la loi 2023 – 175 du 10 mars 2023.

Concernant la Commune de Montlaux, les implantations de panneaux solaires photovoltaïques sur toitures sur l'ensemble du territoire peuvent être prises en compte comme zones d'accélération des EnR.

Une concertation a été effectuée auprès des habitants de la commune lors de deux réunions publiques les 1er septembre et 20 septembre 2023, une vingtaine de personnes étaient présentes à chaque réunion. Un débat avec les opinions totalement opposées et variées a eu lieu.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y a déjà plusieurs hangars agricole photovoltaïque et nombreuses toitures sur la commune.

Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (EnR), le Conseil municipal de MONTLAUX envisage de créer des zones d'accélération dans les secteurs listés en annexe.

Après consultation des habitants et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la proposition d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques uniquement sur les toitures des bâtiments d'habitations, agricoles et public;

AUTORISE Madame le Maire à transmettre ces informations aux services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Objet: FIXATION ENVELOPPE POUR LA REMUNERATION DES AGENTS REENSEUR - DE 2023_057

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la campagne de recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024 en collaboration avec l'INSEE.

Elle rappelle que dans les communes de moins de 10 000 habitants une enquête exhaustive à lieu tous les 5 ans.

- Maintenir l'activité économique (agricole, touristique et artisanale)

3 – DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- o publication d'au moins trois articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- o mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- o organisation de deux réunions publiques, l'une portant sur le projet d'aménagement et développement durables (PADD) et la seconde pour présenter les pièces réglementaires (règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation).

4 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

5 – DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

6 – DE SOLLICITER de l'Etat, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme ;

7 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

8 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- o à l'Etat ;
- o à la région ;
- o au département ;
- o à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- o à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- o A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- o à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, le cas échéant ;
- o aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- o Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat
- o Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- o Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- o Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- o Les communes limitrophes.

Une première réunion d'information a eût lieu et le travail préparatoire a déjà été réalisé.

Les agents recenseur ont été recruté et qu'il faut définir une enveloppe pour le paiement de ce travail.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

FIXE l'enveloppe pour le paiement de l'indemnité des agents recenseur à 600 €.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024.

AUTORISE le maire à signer toutes démarches consécutives à cette décision

Objet: DEMANDE FINANCEMENT PLAN CONCERTÉ DU PATRIMOINE - CONSEIL REGIONAL - VIEUX MONTLAUX - DE 2023_058

Madame le Maire rappelle la précédente délibération n° 2023-048 décidant de réaliser des travaux complémentaires au Vieux Montlaux.

Elle rappelle qu'une phase de travaux de sauvegarde et de valorisation du village médiéval est en cours de déroulement mais qu'au fil du temps est apparu la nécessité de réaliser des travaux non prévus dans le programme initial retenu par la mission Bern Patrimoine.

La Communauté de Communes a répondu à l'appel à projet de la Région afin d'élaborer un plan d'aménagement concerté pour la sauvegarde du patrimoine.

La commune participe au "Plan pluriannuel concerté du patrimoine" de la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure signé avec la Région.

Elle rappelle que le site du « Vieux village médiéval de Montlaux » est en péril et pose d'importants problèmes de sécurité et que le site est remarquable et mérite d'être préservé et valorisé.

La tranche en cours ne permettra pas de sécuriser l'ensemble des bâtiments remarquables et il convient donc de faire poser une porte et un portail pour empêcher l'accès aux ruines dangereuses et d'assurer la protection et conservation du carrelage.

Madame le Maire fait lecture d'un devis de l'entreprise AMAK et du plan de financement

Le coût prévisionnel est de 10 000€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du Maire, vu les documents présentés, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** de réaliser ces travaux supplémentaires pour un montant de 10 000€.
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

CONSEIL REGIONAL	4 000,00 €	40%
COMMUNALITE COMMUNES	3 000,00 €	30%
AUTOFINANCEMENT	3 000,00 €	30%
TOTAL HT	10 000,00€	100 %

- **DEMANDE** auprès du Conseil Régional une subvention de 4 000€ dans le cadre du plan concerté de valorisation du patrimoine.
- **DEMANDE** à bénéficier d'un fond de concours auprès de la CCPFML pour un montant de 3 000 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Objet: ADHESION A UN SYNDICAT DE L'EAU ET TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - DE 2023_059

Concernant la mise en application de la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement à un EPCL

Ce transfert obligatoire à un EPCL, prévu par la loi NOTRE au premier janvier 2020 a été repoussé au 1er janvier 2026.

La Commune de Montlaux a mené une réflexion pour conserver une maîtrise de la qualité et du tarif de l'eau et de l'assainissement.

Pour ces raisons, la Commune de Montlaux s'est rapprochée des activités du Syndicat à vocation Multiples Eau Potable et Assainissement de Lure (SEPAL). Ce syndicat, regroupant actuellement 3 collectivités, est domicilié à Saumane, il permet à chaque Commune d'être représentée par 2 délégués dédiés spécifiquement à l'eau et l'assainissement. Il offre la possibilité à la Commune de pouvoir continuer à gérer son eau.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et débattu de la question à l'ordre du jour, notamment de l'opportunité d'adhérer à un syndicat de l'eau et de procéder au transfert des compétences eau et assainissement, a adopté la délibération de principe suivante sous réserve de la validation de toutes les institutions nécessaires et d'accord trouvé avec le syndicat :

Article 1 : Adhésion à un syndicat de l'eau

Le Conseil Municipal **décide** d'adhérer au syndicat intercommunal SEPAL (Syndicat Eau Potable Assainissement Lure), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Transfert des compétences eau et assainissement

Le Conseil Municipal **approuve** le principe de transfert des compétences eau et assainissement au SEPAL à une date à fixer en accord avec le syndicat, tel que défini par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Autorisation du Maire à signer les documents afférents

Le Conseil Municipal **autorise** Madame le Maire, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'adhésion au SEPAL et au transfert des compétences eau et assainissement, y compris la convention de transfert de compétences.

Article 4 : Information des habitants

Le Conseil Municipal s'engage à informer les habitants de la Commune de cette décision par tous moyens appropriés.

Article 5 : Transmission de la délibération

La présente délibération sera transmise sans délai au SEPAL, à la Préfecture de Digne les Bains, à la Sous-Préfecture de Forcalquier, à la Trésorerie de Forcalquier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus

Camille FELLER,
Maire

Nicolas MEZZASALMA,
Le Secrétaire

